

## HOUSING CORPORATION ACT

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION

Pursuant to subsection 10(1) of the *Housing Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Société d'habitation*, décrète:

**1.** The attached Child Support Assessment Directive is hereby made.

**1.** La Directive concernant la pension alimentaire pour enfants paraissant en annexe est par les présentes établie.

**2.** This directive comes into force on January 1, 2004.

**2.** Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 16th 2003.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2003.

---

Commissioner of Yukon

---

Commissaire du Yukon

## CHILD SUPPORT ASSESSMENT DIRECTIVE

### Interpretation

1. In this directive,

“child support” means child support received by a person pursuant to Part 3 of the *Family Property and Support Act*, « *pension alimentaire pour enfants* »

“social assistance” means assistance granted to a person in need under the *Social Assistance Act*, « *assistance sociale* »

“social housing unit” means any housing unit made available to the public by the Yukon Housing Corporation either directly or through a wholly-owned subsidiary. « *logement social* »

### Application

2.(1) In determining the income of an applicant for a social housing unit, the Yukon Housing Corporation or the Whitehorse Housing Authority may consider the applicant's income from child support payments.

(2) In determining the rent to be paid by a applicant for a social housing unit, the Yukon Housing Corporation or the Whitehorse Housing Authority may not consider money the applicant receives from child support payments as income.

### Limitation

3. This directive does not apply to any person in receipt of social assistance.

## DIRECTIVE CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« assistance sociale » Assistance fournie à une personne nécessiteuse sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*. “*social assistance*”

« logement social » Tout logement mis à la disposition du public par la Société d'habitation, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale entièrement détenue par celle-ci. “*social housing unit*”

« pension alimentaire pour enfants » La pension alimentaire pour enfants versée sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*. “*child support*”

### Application

2. Dans le calcul du revenu d'une personne qui désire obtenir un logement social, la Société d'habitation du Yukon ou l'Office d'habitation de Whitehorse peuvent tenir compte de toute pension alimentaire pour enfants versée à cette personne.

(2) Dans le calcul du loyer que doit payer une personne qui a obtenu un logement social, la Société d'habitation du Yukon ou l'Office d'habitation de Whitehorse ne tiennent pas compte des pensions alimentaires pour enfants qui sont versées à cette personne.

### Exception

3. La présente directive ne s'applique pas à l'égard d'un bénéficiaire d'assistance sociale.